



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2017-030

PUBLIÉ LE 5 MAI 2017

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-05-05-004 - Arrêté préfectoral fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la CCAPEX (2 pages)

Page 3

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-05-05-004

Arrêté préfectoral fixant les seuils au-delà desquels les
huissiers de justice sont tenus de signaler les
commandements de payer à la CCAPEX

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations**

Service Politiques Sociales de l'Etat

ARRETE n ° 65-2017-

**fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de
justice sont tenus de signaler les commandements
de payer à la commission de coordination des
actions de prévention des expulsions locatives**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), notamment son article 14 ;

VU l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 7 juillet 2016 ;

VU l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 27 avril 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer, délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 4 mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 1 500 € au titre du loyer mensuel hors charges locatives.

.../...

Article 2 : Les signalements sont à adresser par voie postale ou électronique, ou à déposer, à la sous-commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives compétente :

- arrondissement de Tarbes :

direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
sous-commission de la CCAPEX, cité administrative Reffye rue Amiral Courbet, BP
41740, 65017 TARBES CEDEX 9
ddcspp-ccapex@hautes-pyrenees.gouv.fr

- arrondissement d'Argelès-Gazost

sous-préfecture d'Argelès-Gazost, sous-commission de la CCAPEX, 1 rue
Monseigneur Flauss, BP 20102, 65402 ARGELES-GAZOST
sp-arageles@hautes-pyrenees.gouv.fr

- arrondissement de Bagnères-de-Bigorre

sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre, sous-commission de la CCAPEX, 4 avenue
Jacques Soubielle BP 128, 65201 BAGNERES-DE-BIGORRE
josiane.cazaux@hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est pris pour une durée de trois ans.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 05 MAI 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

